

Fiche 1

La notion de procédures civiles d'exécution

I. Approche interne de la notion

II. Approche externe de la notion

📖 Définition

Procédures civiles d'exécution : Les procédures civiles d'exécution ou « voies d'exécution » correspondent aux voies de droit permettant aux créanciers d'obtenir satisfaction, lorsque leurs débiteurs n'accomplissent pas spontanément leurs obligations.

La notion de procédures civiles d'exécution peut être envisagée isolément ou au regard des autres disciplines juridiques.

I. Approche interne de la notion

A. Terminologie

Le terme « **procédure(s)** » ne doit pas induire en erreur. Il ne doit pas être compris au sens d'instance judiciaire. En droit français, les procédures d'exécution portant sur des meubles peuvent en principe se dérouler sans qu'un juge n'ait à intervenir, ce dernier n'étant saisi qu'en cas d'incidents contentieux. Il en va toutefois différemment pour certaines saisies mobilières (ex. la saisie des rémunérations : cf. fiche n° 21) ou pour la saisie immobilière (cf. fiches 31 et s.). Sous ces différentes réserves, le mot procédure doit être entendu largement dans le sens d'une succession de formalités et/ou d'actes devant être réalisés par ou pour le compte du créancier.

Le qualificatif « **civile(s)** » renseigne sur la nature des dites procédures. Ainsi, ces dernières ne peuvent pas être utilisées par exemple pour contraindre une personne publique à respecter les obligations visées dans un titre exécutoire

délivré à son encontre ou pour assurer l'effectivité d'une condamnation pénale, telle qu'une mesure d'emprisonnement. Ce qualificatif s'entend donc à l'exclusion de la matière administrative et de la matière pénale.

Le mot « **exécution** » est assurément le plus délicat à appréhender, en raison de sa polysémie. Dans un article de référence consacré à l'exécution des jugements, le professeur Pierre Hébraud indiquait en 1957 que « l'idée d'exécution [avait] deux versants principaux : d'un côté, l'idée de réalisation, de l'autre, l'idée de contrainte ». Selon cet éminent auteur, « l'exécution peut être envisagée comme la réalisation du droit, quels que soient les moyens par lesquels elle s'est produite. Dans cette perspective, l'exécution suppose un enchaînement, une cascade d'actes ou de droits, s'appuyant les uns sur les autres, et qui servent d'intermédiaires pour parvenir au but final recherché. [...] La contrainte est le moyen par lequel on tend à l'exécution. Le jugement joue, ici, un rôle particulier, comme source de cette contrainte. Mais les armes de la contrainte sont rarement applicables, d'une manière directe, au but qu'il s'agit d'atteindre. Elle emploie des moyens détournés de coercition. Alors apparaissent et se distinguent les deux faces de la notion d'exécution. L'exécution, en tant qu'elle est réalisée par la satisfaction du créancier, est obtenue par l'application de mesures de coercition, qui en sont l'instrument ».

Cette analyse est aujourd'hui partagée par de nombreux auteurs. Toutefois, si l'identification des deux « versants » de la notion d'exécution permet d'en faciliter l'étude, elle n'épuise pas pour autant toutes difficultés.

Deux illustrations peuvent être avancées pour illustrer la diversité des réalités auxquelles peut renvoyer le mot « exécution ».

Tout d'abord, il est permis de considérer que l'exécution peut correspondre au moment précis de la réalisation du droit et, en conséquence, à l'instant où le créancier obtient son dû. Néanmoins, ce terme peut également être utilisé pour désigner tout ou partie du processus, emprunté par le créancier, pour conduire à ce résultat.

Ensuite, la difficulté s'accroît lorsque l'on envisage l'exécution, non plus dans le seul contexte du droit interne, mais dans celui plus étendu impliquant l'application des règles de droit international privé. En droit international, le mot « exécution » renvoie habituellement à la procédure au terme de laquelle un titre, exécutoire dans un État d'origine, devient exécutoire dans un autre État. En d'autres termes, est traditionnellement visée la circulation du titre – ou matérialisée par l'application de la procédure dite d'*exequatur* – et non sa mise en œuvre concrète, son « exécution proprement dite ». On se situe alors en amont de l'exécution telle que l'on entend ce terme en droit interne. Toutefois cette situation évolue progressivement notamment sous l'impulsion de l'Union européenne (cf. fiche n° 2) et singulièrement depuis l'adoption, en mai 2014, du

règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (*JOUE* n° L 189, 27 juin 2014, p. 59 : règlement applicable à compter du 18 janv. 2017).

B. Classification

Le droit français de l'exécution est traditionnellement établi sur la base d'une classification bipartite des procédures civiles d'exécution. On distingue ainsi les mesures d'exécution (par exemple, les saisies à fin d'exécution) et les mesures conservatoires. En tirant les enseignements du droit européen et du droit comparé, il ne paraît toutefois pas excessif d'opter pour une classification tripartite. Aux mesures d'exécution et mesures conservatoires précitées, s'ajoutent alors les « mesures d'investigations patrimoniales ».

Si ces trois catégories de mesures s'analysent en des mesures de contrainte, elles se différencient par leur(s) finalité(s).

Les mesures d'exécution poursuivent directement la réalisation des droits subjectifs substantiels établis dans un titre exécutoire. Certaines permettent au créancier d'obtenir son dû en l'absence de toute collaboration du débiteur. On les qualifie généralement de mesures d'exécution « forcée ». La saisie-attribution d'un compte bancaire (*cf.* fiches 19 et s.) ou la saisie-vente des biens mobiliers appartenant au débiteur (*cf.* fiches 24 et s.) en sont deux illustrations majeures. Inversement, d'autres mesures d'exécution ont pour objet d'exercer une pression sur ledit débiteur afin qu'il exécute la prestation à laquelle il est tenu. L'exemple type est offert par la procédure d'astreintes (*cf.* fiche 18). Bien que cette qualification soit discutée, on peut présenter cette dernière comme une mesure d'exécution « amiable ».

Ainsi que leur intitulé l'indique, les mesures conservatoires ont, quant à elles, pour objet de protéger les droits et intérêts des (présumés) créanciers en préservant la consistance du patrimoine de leurs (présumés) débiteurs. En cela, ces mesures contribuent à assurer l'efficacité des mesures d'exécution qui peuvent être mises en œuvre subséquentement. Pour le dire autrement, aux côtés de leur finalité première et spécifique, les mesures conservatoires poursuivent indirectement la réalisation des droits des créanciers. Elles partagent cette caractéristique avec la troisième catégorie de procédures civiles d'exécution.

Les mesures d'investigations patrimoniales permettent de localiser et d'identifier le contenu du patrimoine des débiteurs. En pratique, la recherche des informations patrimoniales est cruciale. L'efficacité des mesures d'exécution et des mesures conservatoires dépend largement de la qualité des outils d'investigations patrimoniales. Ces dernières années, le droit français a évolué dans

le sens d'une plus grande transparence patrimoniale (cf. fiche n° 13), mais il demeure en retrait au regard de plusieurs droits étrangers (ex. le droit suédois).

L'unité conceptuelle qui existe entre les mesures d'exécution, les mesures conservatoires et les mesures d'investigations patrimoniales contribue à l'autonomie – relative – du droit des procédures civiles d'exécution.

II. Approche externe de la notion

A. Procédures civiles d'exécution et droit de la procédure civile

Les procédures civiles d'exécution trouvent leur place au sein de ce qu'il est convenu de dénommer le « droit judiciaire privé », également composé de deux autres disciplines : le droit de la procédure civile (ou procédure civile) et les institutions juridictionnelles. À ce titre, le droit des procédures civiles d'exécution s'analyse en un droit « sanctionnateur », par opposition aux droits objectifs substantiels, comme le droit des obligations ou le droit de la famille, qui sont à classer parmi les droits « déterminateurs », selon la distinction développée par les professeurs Catala et Terré (*in Procédure civile et voies d'exécution*, PUF, Thémis Droit, 2^e éd. 1976, p. 439). Autrement dit, à l'instar de la procédure civile, le droit des procédures civiles d'exécution apparaît comme une branche du Droit destinée à assurer le respect d'autres règles de droit.

Néanmoins, si les liens qui unissent le droit des procédures civiles d'exécution et celui de la procédure civile sont étroits, le premier ne se confond pas avec le second et bénéficie d'une certaine autonomie. Comme l'on notamment remarqué les professeurs Cornu et Foyer (*in Procédure civile*, PUF, Thémis droit, 3^e éd., 1996, p. 14), les rapports entre ces deux disciplines peuvent revêtir deux aspects principaux.

En premier lieu, la mise en œuvre d'une mesure d'exécution peut être à l'origine d'un procès. Ainsi, par exemple, le recours d'un débiteur contre une mesure d'exécution qu'il estime abusive sera porté devant le juge de l'exécution (cf. fiche n° 7). Il est important de souligner que, pour la majorité d'entre elles, la réalisation des mesures d'exécution ne nécessite pas une autorisation judiciaire et, partant, le droit français de l'exécution ne prend pas nécessairement la forme d'un procès (contrairement à ce qui est le cas dans d'autres droits, tel que le droit espagnol).

En second lieu – et c'est souvent le cas –, il peut être fait usage d'une mesure d'exécution à la suite d'un procès. Dans ce cas, la décision de justice obtenue en application du droit du procès civil constitue le fondement de la mesure d'exécution. Néanmoins, les décisions de justice n'épuisent pas l'ensemble des titres dont l'exécution forcée peut être assurée par les mesures d'exécution. Les actes

notariés revêtus de la formule exécutoire ou les titres délivrés par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque constituent également des titres exécutoires (cf. fiche n° 11). Il en ressort que le domaine d'application du droit des procédures civiles d'exécution diffère de celui du droit de la procédure civile.

Par ailleurs, au risque de tomber dans un excès d'abstraction, la différence entre ces deux disciplines juridiques est perceptible lorsque l'on raisonne par rapport aux droits (subjectifs) substantiels des parties, tels qu'ils sont établis dans les titres exécutoires. Il est permis de considérer, qu'en organisant l'établissement de ces droits, le droit de la procédure civile régit le passage des faits (qui sont « dans le débat » : art. 7 CPC) au Droit. Inversement, les procédures civiles d'exécution – et, singulièrement, les mesures d'exécution – permettent la réalisation effective des droits établis dans un titre exécutoire, tels que ces droits ont été établis dans ce titre. À cet égard, elles assurent le passage des droits dans les faits, entendus au sens de « réalité sociale ».

B. Procédures civiles d'exécution et droits (objectifs) substantiels

Bien que disposant de principes directeurs et de traits caractéristiques qui en font une discipline juridique à part entière, le droit des procédures civiles d'exécution est – dans une large mesure – tributaire des règles régissant, par exemple, le droit des obligations ou encore le droit des biens. Ainsi, la saisie d'un meuble meublant, celle d'une somme déposée sur un compte bancaire ou encore celle d'un immeuble servant de lieu d'habitation au débiteur sont réglées de façon différente afin de tenir compte de la particularité des biens visés. Notons que l'on ne retrouve pas une telle incidence des droits (objectifs) substantiels sur le droit de la procédure civile.

Dans le même ordre d'idées, une proximité certaine existe entre le droit des procédures civiles d'exécution et le droit des sûretés, ces deux disciplines ayant en commun d'assurer l'exécution des obligations. En ce sens, le droit de l'exécution vient au soutien du droit des sûretés lorsqu'un immeuble hypothéqué est saisi (les créanciers titulaires d'une hypothèque sur un immeuble doivent d'ailleurs poursuivre la saisie et la vente forcée de cet immeuble, avant de pouvoir envisager de réaliser une saisie sur un autre immeuble appartenant à leur débiteur : CPCE, art. L. 311-5, al. 2) ou lorsqu'une mesure d'exécution porte sur le patrimoine d'une personne qui a consenti une sûreté réelle sur l'un ou plusieurs de ses biens pour garantir la dette du débiteur (cf. fiche 6). Inversement, le droit des sûretés peut influencer sur l'application du droit de l'exécution notamment au stade de la distribution du prix obtenu à l'issue de la vente des biens saisis. Les créanciers munis d'une sûreté sur le bien saisi mis en vente seront payés avant les créanciers chirographaires.

Par ailleurs, parmi les « mesures conservatoires » régis par le code des procédures civiles d'exécution figurent non seulement les « saisies conservatoires » (CPCE, art. L. et R. 521-1 et s.), mais également les « sûretés judiciaires » (CPCE, art. L. et R. 531-1 et s.). Si elles partagent des règles communes (CPCE, art. L et R. 511-1 et s.), ces deux catégories des mesures ont toutefois un domaine d'application distinct et sont animées par des logiques différentes. À titre d'exemple, contrairement aux premières, les secondes ne privent pas le (préssumé) débiteur du droit de disposer des biens sur lesquels elles portent (*cf.* fiches n° 41 et s.).

À retenir

- Les procédures civiles d'exécution sont une composante du droit judiciaire privé. Elles poursuivent la réalisation effective des droits du créancier, au moyen de la contrainte.
- Les mesures d'exécution et les mesures conservatoires constituent deux catégories distinctes de procédures civiles d'exécution, auxquelles peuvent être ajoutées ce qu'il est convenu d'appeler les mesures d'« investigations patrimoniales ».

Pour en savoir plus

- C. Brenner, *L'acte conservatoire*, préface de P. Catala, Bibliothèque de droit privé, tome 323, LGDJ, 1999.
- D. Cholet, « Exécution des jugements et des actes », *Rép. pr. civ. Dalloz*, mars 2011.
- P. Hébraud, « L'exécution des jugements civils », *RIDC*, 1957, p. 170.
- G. Payan, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, préface de J. Normand, coll. Droit de l'Union européenne – thèse, n° 29, 2012.
- Ph. Thèry, « V°Exécution des décisions de justice », in L. Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004, p. 489 ; « V°Exécution », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, PUF, 1^{re} éd. « quadrige », 2003, p. 678.

POUR S'ENTRAÎNER

Quelle est la place des sanctions de nature pénale dans le droit français des procédures civiles d'exécution ?

CORRIGÉ

Cette place est très réduite. Contrairement à certains de ses homologues européens (ex. en Allemagne), le législateur français a souhaité réduire au maximum l'emprise du droit pénal dans le domaine de l'exécution des titres rendus en matière civile. On peut néanmoins souligner que le fait de ne pas payer ses dettes peut exceptionnellement constituer une infraction. C'est le cas, par exemple, du délit d'« abandon de famille » (C. pén., art. 227-3 : comportement puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende consistant, pour une personne, à « ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation »).

De même, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (C. pén., art. 314-7 à 314-9) ainsi que le détournement d'objets saisis (C. pén., art. 314-6 : comportement consistant, pour le débiteur saisi, à détruire ou détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers) sont des délits passibles d'une peine – de trois ans – d'emprisonnement et d'une amende respectivement de 45 000 euros et de 375 000 euros.

Dans un autre registre, peuvent être signalées les infractions commises à l'encontre de l'huissier de justice chargé d'exécuter un titre exécutoire, telles que l'outrage (C. pén., art. 433-5), les menaces (C. pén., art. 222-17) et, à plus forte raison, l'usage de la violence (C. pén., art. 222-13).

Fiche 2

Les sources des procédures civiles d'exécution

I. Les sources européennes

II. Les sources nationales

📖 Définition

Codification « à droit constant » : codification reprenant en substance le droit existant sans lui apporter de modifications sur le fond.

Peuvent être successivement envisagées les sources européennes *lato sensu* et les sources nationales des procédures civiles d'exécution.

I. Les sources européennes

A. Le droit du Conseil de l'Europe

– **La jurisprudence de la Cour EDH.** La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme constitue sans doute l'aspect le plus connu de l'action du Conseil de l'Europe en matière d'exécution. L'arrêt de principe a été prononcé le 19 mars 1997 dans l'affaire *Hornsby contre Grèce* (req. n° 18357/91 ; D. 1998, p. 74, note N. Fricero). Dans cet arrêt, dont la solution a été confirmée et affinée dans une jurisprudence abondante, la Cour de Strasbourg consacre de façon implicite l'existence d'un droit européen à l'exécution des décisions de justice. Ce droit recouvre non seulement le droit à une exécution dans un délai raisonnable, mais également le droit à une exécution *ad litteram* (cf. fiche n° 4).

– **Les instruments non contraignants.** Aux côtés de la Cour EDH, d'autres organes du Conseil de l'Europe se sont également intéressés à la problématique de l'exécution des titres exécutoires. Bien que leur action soit dépourvue de valeur contraignante pour les États membres, elle n'en demeure pas moins importante.